Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1875)

Rubrik: Avril 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRETS SUR LES TRAITEMENTS.

1er avril 1875.

I.

DÉCRET

CONCERNANT

les traitements des fonctionnaires et des employés.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 7 du budget pour la période financière de 1875 à 1878,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Les vacations et indemnités de voyage des membres du Grand-Conseil, des tribunaux de district, des jurys, des commissions et des délégués, ainsi que les traitements des fonctionnaires et des employés, pour autant qu'ils ne se trouvent pas déterminés par des arrêtés spéciaux, sont fixés par les décrets ci-après:

1) *Décret concernant les vacations et les indemnités de voyage*;

2) *Décret concernant les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale;*

3) *Décret concernant les traitements des fonctionnaires de district;*

1er avril 1875.

4) *Décret concernant les traitements des fonctionnaires des établissements publics*;

5) *Décret concernant les traitements du corps de la gendarmerie*;

Art. 2. Là où le traitement n'est pas fixé d'une manière définitive, mais où il existe un minimum et un maximum, ce traitement est arrêté par le Conseil-exécutif, soit par la Cour suprême, dans les limites de ce maximum.

Le Conseil-exécutif promulgue aussi les règlements nécessaires sur les traitements des employés des chancelleries, des administrations centrales et des établissements publics.

Art. 3. Les fonctionnaires et les employés ne perçoivent aucuns droits casuels ni émoluments quelconques, à l'exception des émoluments qui leur sont expressément attribués par les présents décrets ou par d'autres prescriptions législatives (droits de perception, etc.).

Art. 4. Ont seuls droit à un logement ou station, les fonctionnaires pour lesquels il en est fait mention expresse dans les décrets cités.

Art. 5. Le traitement court à dater du jour où le fonctionnaire commence de remplir ses fonctions jusqu'à celui où il les cesse.

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut toutefois, dans des cas spéciaux, accorder encore pour trois mois au plus, et dans des cas de nécessité particulière, pour six mois au plus, à la veuve ou aux enfants d'un fonctionnaire décédé, le traitement qu'il touchait lors de son décès.

Art. 7. En cas de suspension du fonctionnaire, son traitement continue de courir. S'il est prouvé dans la suite qu'il avait donné lieu lui-même à sa suspension, il n'a plus droit à ce traitement, qui sert alors, autant qu'il

est nécessaire, à couvrir les dépenses de son remplacement; dans le cas contraire, il lui est payé supplémentairement et l'Etat prend aussi à sa charge les frais du remplacement. 1er avril 1875.

Art. 8. Lorsqu'un fonctionnaire public salarié, qui n'a pas de remplaçant établi par la loi, est empêché de vaquer aux occupations de son emploi, et qu'il est nécessaire de le remplacer, il doit, en règle générale, être remplacé par le fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. Lorsqu'il n'en existe aucun, ou que ce remplacement n'est pas praticable, le chef de l'autorité supérieure intéressée (président du Gouvernement, président de la Cour suprême, Directeur) désigne le remplaçant en le prenant parmi les fonctionnaires placés sous sa direction. Ces remplacements sont mutuels et conséquemment gratuits.

Art. 9. Tout fonctionnaire est responsable des actes de son remplaçant, à moins que celui-ci ne soit formellement désigné comme tel à teneur de l'art. 8 ci-dessus; en revanche il a, lui et ses cautions, le *droit de recours* contre le remplaçant, et il est autorisé en considération de cette responsabilité à désigner lui-même son remplaçant. Son choix est néanmoins soumis à l'approbation du chef de l'administration dont il relève et, dans ce cas, le fonctionnaire prend à sa charge les frais qui pourraient être occasionnés par son remplacement.

Art. 10. Les dispositions des articles 8 et 9 servent de règle dans tous les cas où d'autres prescriptions spéciales ne statuent pas d'une manière différente.

Art. 11. Les fonctionnaires sont dans l'obligation de consacrer à l'Etat tout le temps et les capacités que réclame leur emploi, et il ne doit leur revenir pour

1er avril 1875.

l'accomplissement de leurs fonctions officielles aucune indemnité particulière en sus des traitements et bonifications prescrits par la loi. Le Conseil-exécutif, soit la Cour suprême a le droit et l'obligation de leur interdire toute occupation accessoire qui porterait atteinte à l'accomplissement de leurs devoirs officiels.

Art. 12. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions publiques et aux traitements qui s'y rattachent, les fonctionnaires et employés qui seront atteints par cette mesure n'auront droit à aucune indemnité quelconque.

Art. 13. Ce décret, qui abroge toutes les dispositions qui y seraient contraires, entre en vigueur le 1er janvier 1875.

Berne, le 1er avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

II.

Décret

1er avril 1875.

concernant

les vacations et les indemnités de voyage.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 1er du décret relatif aux traitements des fonctionnaires et des employés,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Grand-Conseil.

Art. 1er. Les membres du Grand-Conseil touchent, pour chaque jour de présence aux séances de ce corps une indemnité de fr. 5.

Les membres qui sont domiciliés à une lieue et plus de la capitale, et qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi une vacation pour le dimanche.

Art. 2. Il leur est accordé en tout une bonification de fr. 1. 50 pour le voyage, aller et retour. Tout membre qui a droit à dix vacations pendant une session touche deux indemnités de voyage.

Les membres qui demeurent à moins d'une lieue de la capitale n'ont droit à aucune indemnité.

1er avril 1875.

Art. 3. Le président du Grand-Conseil, ou son remplaçant, touche pour chaque jour de séance où il préside, une indemnité de 20 francs, dans laquelle est comprise sa vacation de membre de cette autorité.

Art. 4. Les scrutateurs, ou leurs remplaçants, touchent, pour chaque jour où ils remplissent ces fonctions, une indemnité de 12 francs, dans laquelle est comprise leur vacation de membre de cette autorité.

Art. 5. Il est réservé au règlement du Grand-Conseil de fixer les cas dans lesquels les membres de cette autorité perdent leur vacation pour avoir quitté les séances, ou y être arrivés trop tard, ainsi que les cas où il doit être versé deux vacations par jour.

B. Commissions.

Art. 6. Les membres des Commissions touchent, pour chaque séance à laquelle ils assistent, la vacation ainsi que l'indemnité de voyage fixées pour les membres du Grand-Conseil.

Il n'est payé ni vacation ni indemnité de voyage pour les séances de commissions du Grand-Conseil qui ont lieu pendant une session de cette autorité.

Art. 7. Les dispositions de l'art. 6 ne sont nullement applicables aux commissions d'une durée transitoire, dont les membres doivent posséder des connaissances scientifiques ou techniques. L'indemnité à accorder à ces commissions est fixée par le Conseil-exécutif.

Sont en outre exceptés des dispositions de l'art. 6 les membres de commissions ou de colléges, dont l'indemnité est fixée par des lois et des règlements spéciaux.

1er avril 1875.

C. Délégués.

Art. 8. Les représentants du canton au sein du Conseil des Etats touchent la même vacation et la même indemnité de voyage que celles qui sont versées aux membres du Conseil national.

Art. 9. Les fonctionnaires qui sont obligés de s'éloigner de leur domicile pour l'accomplissement de missions officielles, ont droit à la bonification des déboursés que leur occasionnent ces missions. Lorsqu'il s'agit de missions spéciales, le Conseil-exécutif peut leur accorder en outre une vacation appropriée aux circonstances.

D. Tribunaux de district.

Art. 10. Les membres des tribunaux de district touchent, en sus de l'indemnité de voyage prescrite à l'art. 2, pour chaque jour où ils siégent, une vacation de fr. 14, et leurs suppléants une vacation de fr. 10.

E. Jury.

Art. 11. Les jurés touchent, outre l'indemnité de voyage prescrite en l'art. 2, les vacations suivantes :

a) Pour leur simple présence lors de la formation du jury, une vacation de fr. 4.

b) Pour les fonctions de juré, pour chaque jour de présence au siége des assises, une vacation de fr. 10.

La bonification pour le dimanche et la double indemnité de voyage sont versées aux jurés à teneur des art. 1 et 2.

1er avril 1875.

Art. 12. Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 1875.

Berne, le 1er avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

III.

Décret

concernant

les traitements des membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et des fonctionnaires de l'administration centrale.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 1er du décret sur les traitements des fonctionnaires et des employés,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Les traitements annuels des fonctionnaires ci-après dénommés sont fixés comme suit:

Art. 2.

A. Conseil-exécutif.

Président du Conseil-exécutif . . .	fr. 7000
Membres du Conseil-exécutif . . .	» 6500

1er avril 1875.

Art. 3.

B. Cour suprême.

Président de la Cour suprême . . .	fr. 6500
Membres de la Cour suprême . . .	» 6000

Les suppléants de la Cour suprême perçoivent, en sus des indemnités de voyage, telles qu'elles sont fixées pour les membres du Grand-Conseil, une vacation de fr. 15.

Art. 4.

C. Chancelleries.

a) Chancellerie d'Etat.

Chancelier	fr. 4000 à fr. 5000
Secrétaire d'Etat . . .	» 3500 » » 4500
Substitut	» 3000 » » 4000
Rédacteur du bulletin des délibérations du Grand-Conseil et intendant des feuilles officielles .	» 4000 » » 4500
Traducteur	» 3000 » » 4500

b) Greffe de la Cour suprême.

Greffier de la Cour suprême .	fr. 4000 á fr. 4500
Greffier de chambre . . .	» 3000 » » 3500
Huissier de la Cour suprême, y compris l'indemnité pour l'habillement.	» 1200 » » 1800

c) Secrétariats des Directions.

Secrétaires de Direction . .	fr. 3000 à fr. 4500

Art. 5.

D. Administrations centrales.

a) Ministère public.

Procureur général	fr. 5800
Procureur de l'arrondissement de Berne .	» 4500
Procureurs des autres arrondissements .	» 4000

1er avril 1875.

b) Direction de la justice et de la police.

Chef de la police centrale . .	fr. 4000	à	fr. 4500
Secrétaire	» 3000	»	» 3500
Inspecteur des poids et mesures . .			» 1000

c) Direction des affaires militaires.

Commissaire cantonal des guerres	fr. 4000	à	fr. 5000
Intendant de l'arsenal . . .	» 4000	»	» 5000
Teneur de livres de l'arsenal .	» 2500	»	» 3000

Les commandants de district perçoivent pour leurs fonctions dans l'administration militaire 36 vacations à fr. 10, et pour les revues de recrutement et les inspections auxquelles ils sont appelés, la solde et l'entretien, suivant leur grade.

Les secrétaires de section dans les districts militaires reçoivent pour le service de l'administration militaire dans leurs sections les indemnités annuelles suivantes, savoir :

ceux de la première classe	fr. 80
ceux de la deuxième classe. . . .	» 70
ceux de la troisième classe. . . .	» 50

d) Direction de l'Intérieur.

Pharmacien de l'Etat . . .	fr. 4000	à	fr. 4500
Chef du bureau de statistique .	» 3000	»	» 4500
Secrétaire du collége de santé .	» 500	»	» 1500

e) Direction des domaines et forêts.

Inspecteur général des forêts .	fr. 4500	à	fr. 5000
Inspecteurs forestiers d'arrondissement	» 3500	»	» 4000
Inspecteurs de triage et sous-inspecteurs	» 1800	»	» 3000
Brigadiers-forestiers . . .	» 1000	»	» 1500
Géomètre cantonal . . .	» 4500	»	» 5000
Inspecteur des mines . . .	» 2500	»	» 3500

f) Direction des finances.

1er avril 1875.

Contrôleur cantonal des finances.	fr. 5000	à fr.	6000
Adjoint du contrôleur cantonal des finances	» 3000	» »	4000
Caissier cantonal	» 4500	» »	5500
Adjoint du caissier cantonal. .	» 3000	» »	4000
Intendant de l'impôt . . .	» 4500	» »	5500
Adjoint de l'intendant de l'impôt.	» 3000	» »	4000
Intendant de l'ohmgeld . .	» 3500	» »	4000
Adjoint de l'intendant de l'ohmgeld	» 3000	» »	3500
Intendant des sels . . .	» 3500	» »	4000
Gérant de la caisse hypothécaire.	» 5000	» »	6000
Teneur de livres de la caisse hypothécaire	» 3500	» »	4000
Caissier de la caisse hypothécaire	» 4000	» »	4500
Directeur de l'impôt foncier et du cadastre		»	3000
Géomètre-conservateur		»	2400
Directeur de l'enregistrement . . .		»	1000

g) Direction des travaux publics.

Ingénieur cantonal . . .	fr. 5000	à fr.	6000
Ingénieurs d'arrondissement .	» 4000	» »	4500
Architecte cantonal . . .	» 4000	» »	5000

Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 1875.

Berne, le 1er avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

2 avril 1875.

IV.

Décret

concernant

les traitements des fonctionnaires de district.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 1er du décret sur les traitements des fonctionnaires et des employés,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

A. Préfets et présidents des tribunaux.

Art. 1er. Les traitements annuels des préfets et des présidents des tribunaux sont fixés de la manière suivante :

1re classe.

Berne	fr. 5000

2me classe.

Berthoud, Porrentruy, Thoune . . .	» 4400

3me classe.

Aarwangen, Bienne, Courtelary, Interlaken,	» 4000

4me classe.

Konolfingen, Signau, Trachselwald, . .	» 3600

5me classe.

Aarberg, Delémont, Moutier, Seftigen, Wangen	» 3200

6me classe.

2 avril 1875.

Fraubrunnen, Nidau, Schwarzenbourg . » 2800

7me classe.

Büren, Cerlier, Frutigen, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, Neuveville, Bas-Simmenthal, Oberhasle, Haut-Simmenthal, Gessenay . . . » 2400

Art. 2. Les traitements annuels des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ci-après sont fixés comme suit:

Juge d'instruction de Berne . . fr. 4000 à fr. 4500

Secrétaires du juge d'instruction de Berne . . . . . » 1800 » » 3000

Le vice-président du tribunal de Berne perçoit une indemnité annuelle de . . . . . » 1000

Art. 3. Le vice-préfet, qui doit remplacer le préfet, perçoit la moitié du traitement revenant à ce fonctionnaire pendant la durée du remplacement. Si une mission officielle ou une récusation est cause du remplacement, les frais du remplacement tombent à la charge de l'Etat.

Le Conseil-exécutif a le droit, dans les cas où l'absence du préfet est motivée par des affaires d'un intérêt personnel à ce dernier, d'élever le chiffre de l'indemnité que celui-ci doit verser à son remplaçant jusqu'au montant total de son traitement.

Art. 4. Si le remplacement du préfet a lieu, par suite de l'affluence des affaires ou de maladie sérieuse, par une décision du Conseil-exécutif, pour un temps plus ou moins long, cette autorité détermine le chiffre de l'indemnité, lequel ne doit toutefois pas dépasser le montant du traitement total du préfet et tombe à la charge de l'Etat.

2 avril 1875.

Art. 5. Si la place d'un préfet devient vacante par suite de résignation, de translation, de révocation ou du décès de ce fonctionnaire, et que l'exercice des fonctions de celui-ci incombe complètement au vice-préfet, ce dernier perçoit le traitement total du préfet pour la durée du remplacement.

Art. 6. Les dispositions des art. 3, 4 et 5 sont aussi applicables au remplacement des présidents des tribunaux. Lorsque toutefois le remplacement tombe sur l'époque d'une session du tribunal, le remplaçant ne perçoit que l'indemnité qui lui revient comme membre de cette autorité. Si le motif du remplacement ne repose pas sur une mission officielle ou une récusation, et que celui-ci s'étende à toute la durée de la session du tribunal, le président remplacé doit contribuer aux frais de son remplacement pour la moitié du prorata de son traitement.

B. Fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts.

Art. 7. Les traitements annuels des fonctionnaires de l'administration des finances ci-après dénommés sont fixés comme suit:

Receveurs de district . . .	fr. 1000	à	fr. 3500
Facteurs des sels	» 1200	»	» 1800
Contrôleurs des contributions .	» 800	»	» 1200
Receveurs des droits d'enregistrement	» 1000	»	» 2000
Receveurs de l'ohmgeld . .	» 50	»	» 3000

Art. 8. Les percepteurs de l'impôt foncier perçoivent le 3 % des sommes qu'ils doivent livrer et le 2 % des avances cadastrales remboursées. Ces 2 % tombent à la charge des propriétaires fonciers.

Art. 9. En dehors des traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts ne perçoivent que les émoluments qui leur sont expressément attribués par des prescriptions législatives (droits de perception). 2 avril 1875.

Ils doivent supporter eux-mêmes leurs frais de bureau, à l'exception des formules et des livres qui leur sont fournis par l'administration centrale.

Art. 10. Ils doivent désigner et indemniser eux-mêmes leurs remplaçants, avec l'assentiment de la Direction des finances. Le droit de désigner le remplaçant est toutefois réservé à la Direction des finances. Lorsque ce cas se présente, le remplaçant est indemnisé par l'Etat.

Ils doivent payer eux-mêmes les aides qui ne leur sont pas accordés par des dispositions législatives et ils sont responsables de leur gestion.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 1875.

Berne, le 2 avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

2 avril 1875.

V.

Décret

concernant

les traitements des fonctionnaires des établissements publics.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 1er du décret relatif aux traitements des fonctionnaires et des employés,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les traitements des directeurs des établissements publics ci-après sont fixés comme suit :

Etablissements pénitentiaires .	fr. 2000 à fr. 2800
Ecoles normales des régents et des institutrices . . .	» 2000 » » 3000
Institution des sourds-muets .	» 1800 » » 2000
Maisons de refuge . . .	» 1800 » » 2000
Hospices d'invalides . . .	» 1800 » » 2000
Ecole d'agriculture . . .	» 2400 » » 3000

A l'exception de ceux des écoles normales d'institutrices, les directeurs de ces établissements ont en outre, ainsi que leurs familles, la jouissance gratuite du logement et de la nourriture. Le Conseil-exécutif fixe, au besoin, l'extension que doit avoir la jouissance gratuite du logement et de la nourriture.

Art. 2. Les teneurs de livres, caissiers, adjoints, régents et institutrices de ces établissements perçoivent un traitement de fr. 800 à fr. 3000 qui est fixé par le Conseil-exécutif. 2 avril 1875.

Lorsque quelques-uns de ceux-ci jouiront gratuitement du logement ou du logement et de la nourriture, il sera tenu compte de cette circonstance lors de la fixation de leur traitement.

Art. 3. Pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques dans ces établissements, ainsi que pour les soins médicaux, il est payé une indemnité qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1875.

Berne, le 2 avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

2 avril 1875.

VI.

Décret

concernant

les traitements du corps de la gendarmerie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 1er du décret sur les traitements des fonctionnaires et des employés,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le traitement en argent du corps de la gendarmerie est fixé comme suit :

Commandant du corps, annuellement	fr. 3000	à	fr. 3500
Premier lieutenant » .	» 2500	»	» 3000
Sous-lieutenant » .	» 2000	»	» 2800
Fourrier d'état-major, par jour . . .			» 5. —
Sergent-major			» 4. 50
Sergent			» 4. —
Caporal			» 3. 50
Gendarme			» 3. —
Recrue, pendant le temps de son instruction			» 2. 50

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 1875.

Berne, le 2 avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

Décret

concernant

les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux.

2 avril 1875.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

que l'Etat verse aux secrétaires de préfecture et à quelques greffiers de tribunaux des traitements qui ne sont pas partout dans un rapport exact avec les autres recettes qu'ils perçoivent en émoluments ;

qu'il semble dès lors conforme aux circonstances de soumettre ces suppléments de traitements à une révision ;

sur la proposition du Conseil-Exécutif,

décrète :

ART. 1er.

A partir du 1er janvier 1875, la Caisse de l'Etat versera aux secrétaires de préfecture des districts ci-après dénommés un traitement annuel fixe, savoir :

à celui de Porrentruy	Fr. 2900
» » » Delémont	» 2000
» » des Franches-Montagnes . . .	» 1500
» » de Laufon	» 1500
» » » Cerlier	» 600

2 avril 1875.

à celui de Laupen	Fr.	600
» » » Neuveville	»	600
» » d'Oberhasle	»	600
» » de Gessenay	»	600
» » du Haut-Simmenthal	»	600
» » de Frutigen	»	500
» » » Moutier	»	500
» » » Schwarzenbourg	»	500
» » d'Aarberg	»	400
» » de Büren	»	400
» » » Nidau	»	400
» » du Bas-Simmenthal	»	400
» » de Wangen	»	400

Les secrétaires de préfecture des districts qui ne sont pas énumérés dans le tableau ci-dessus, ne touchent point de traitement fixe de l'Etat.

Art. 2.

Les greffiers des tribunaux des districts dans lesquels les émoluments ne suffisent pas pour leur assurer un traitement convenable, touchent sur la Caisse de l'Etat les traitements fixes annuels ci-après, savoir :

celui de Laufon	Fr.	1000
» » Gessenay	»	1000
» » Neuveville	»	1000
» d'Oberhasle	»	800
» de Cerlier	»	500
» » Laupen	»	500

En revanche, les suppléments de traitements versés jusqu'ici aux greffiers des tribunaux des districts de Porrentruy, Franches-Montagnes, Delémont et Moutier sont supprimés.

ART. 3.

2 avril 1875.

Dans le tableau ci-dessus se trouve compris tout ce que les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux ont à recevoir en numéraire de la Caisse de l'Etat, à partir du 1er janvier 1875.

ART. 4.

Toutes les prescriptions législatives en contradiction avec le présent décret, notamment le décret du 13 décembre 1838 sur les traitements des secrétaires de préfecture, sont abrogés.

Berne, le 2 avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

7 avril 1875.

Loi fédérale

concernant

les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

(Du 17 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1874;

en exécution des articles 89 et 90 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30,000 citoyens ou 8 Cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence. (Art. 89 de la Constitution fédérale.)

Art. 2. La décision constatant qu'un arrêté fédéral n'a pas de portée générale ou revêt un caractère d'urgence est du ressort de l'Assemblée fédérale, et elle doit être chaque fois formellement annexée à l'arrêté lui-même.

Art. 3. Toutes les lois fédérales, ainsi que tous les arrêtés fédéraux qui ne tombent pas sous le coup de l'une ou de l'autre des deux exceptions prévues à l'art. 2, seront publiées aussitôt après leur promulgation et com-

muniquées aux Gouvernements cantonaux en un nombre suffisant d'exemplaires. 7 avril 1875.

Art. 4. La demande qu'une loi ou un arrêté fédéral soit soumis à la votation populaire, qu'elle provienne des citoyens ou des Cantons, doit être formulée dans les quatre-vingt-dix jours dès celui de la publication de ladite loi ou dudit arrêté dans la Feuille fédérale.

Art. 5. La demande est adressée par écrit au Conseil fédéral.

Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer personnellement. Celui qui, sous une demande de ce genre, écrit une autre signature que la sienne est passible des dispositions des lois pénales.

Le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques.

Il ne peut être perçu aucun émolument pour cette attestation.

Art. 6. La demande d'une votation populaire provenant des Cantons doit être formulée par le Grand-Conseil, Conseil cantonal ou Landrath. Le droit dévolu par la Constitution cantonale au peuple, relativement aux modifications qu'il peut apporter à des décisions de cette nature, demeure réservé.

Art. 7. Lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours dès la publication d'une loi ou d'un arrêté fédéral dans la Feuille fédérale, aucune demande de votation populaire n'a été formulée, ou si, ayant été formulée, le dépouillement et l'examen officiels des pétitions démontrent qu'elle n'est pas signée par 30,000 citoyens ou 8 Cantons, le Conseil fédéral arrête l'entrée en vigueur de ladite loi

7 avril 1875.

ou dudit arrêté et ordonne son exécution et son insertion au Recueil officiel des lois de la Confédération.

Le nombre des signatures à l'appui d'une demande de votation populaire est publié dans la Feuille fédérale par Cantons et communes. Il en est de même des demandes présentées par les Cantons suivant l'art. 6. En outre, le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, son rapport avec les pièces à l'appui.

Art. 8. Si le dépouillement et l'examen des pétitions prouvent que la demande est appuyée du nombre nécessaire de citoyens suisses ayant le droit de voter, ou de Cantons, le Conseil fédéral organise la votation populaire. Il en informe les Gouvernements cantonaux et ordonne les mesures nécessaires pour la publication prompte et générale de la loi ou de l'arrêté fédéral en question.

Art. 9. La votation du peuple suisse a lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération. Le jour est fixé par le Conseil fédéral.

Toutefois, la votation ne peut avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication suffisante de la loi ou de l'arrêté en question.

Art. 10. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile.

Art. 11. Chaque Canton organise la votation sur son territoire d'après les prescriptions de la législation fédérale sur les votations fédérales.

Art. 12. Dans chaque commune ou cercle, il sera dressé un procès-verbal indiquant exactement le nombre

des électeurs et celui des votants qui ont accepté ou rejeté la loi ou l'arrêté fédéral soumis à la votation du peuple. 7 avril 1875.

Art. 13. Les Gouvernements cantonaux transmettent au Conseil fédéral, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de la votation et tiennent les bulletins de vote à sa disposition.

Le Conseil fédéral vérifiera d'après ces procès-verbaux le résultat de la votation.

Art. 14. La loi ou l'arrêté doit être considéré comme adopté lorsqu'il a été accepté par la majorité des citoyens suisses qui ont pris part au vote.

Dans ce cas, le Conseil fédéral en ordonne l'exécution et l'insertion dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

Art. 15. S'il est constaté que la majorité des votants a rejeté la loi ou l'arrêté qui leur a été soumis, cette loi ou cet arrêté sera considéré comme nul et non avenu et ne recevra aucune exécution.

Art. 16. Dans les deux cas, les résultats de la votation sont publiés par le Conseil fédéral, qui fait rapport à leur sujet à l'Assemblée fédérale dans sa première session.

Dispositions transitoires.

Art. 1er. La présente loi sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée aux Gouvernements cantonaux en un nombre suffisant d'exemplaires.

Art. 2. Toutes les dispositions de ladite loi sont applicables à elle-même.

Art. 3. Les dispositions transitoires entrent immédiatement en vigueur.

7 avril 1875.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de leur exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 16 juin 1874.

Le Président : FEER-HERZOG.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 juin 1874.

Le Président : KŒCHLIN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la Feuille fédérale.

Berne, le 18 juillet 1874.

Le Président de la Confédération :
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Convention d'établissement
entre
la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Art. 1er. La Suisse accorde aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein, aux conditions mentionnées dans l'article 2, le droit de séjourner temporairement ou de s'établir en permanence en Suisse, d'y acquérir ou aliéner des biens-fonds ou d'exercer ou faire exercer pour leur propre compte toute profession dont

l'exercice est permis, sans être obligés de s'y faire naturaliser ou d'y requérir la bourgeoisie, ni être soumis à des charges autres que celles auxquelles sont sujets les citoyens suisses. 7 avril 1875.

Réciproquement, la Principauté de Liechtenstein assure aux ressortissants de la Suisse, aux mêmes conditions, le droit d'y séjourner temporairement ou de s'y établir en permanence, d'y acquérir ou aliéner des biens-fonds, d'exercer ou de faire exercer pour leur propre compte toute profession dont l'exercice est permis, sans être obligés de s'y faire naturaliser ou d'y acquérir la bourgeoisie, ni être astreints à des charges autres que celles auxquelles sont sujets les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 2. Pour obtenir le droit d'établissement, les ressortissants des deux Etats auront à déposer un certificat d'origine ou une autre pièce analogue, et une attestation par laquelle les autorités du Canton d'origine des requérants certifient qu'ils jouissent d'une réputation intacte et qu'ils sont en position de subvenir à leur entretien et à celui de leur famille.

Art. 3. Chacune des parties contractantes s'engage à recevoir ceux de ses ressortissants auxquels le droit d'établissement aurait été retiré par l'autre partie, s'ils n'ont pas acquis un droit de cité dans un autre Etat et n'ont pas été dûment affranchis de tout lien envers leur pays d'origine.

Art. 4. Les ressortissants des deux Etats sont soumis, quant au service militaire, aux lois de leur pays. Dans l'Etat de l'établissement, ils sont affranchis de toutes prestations y relatives.

Art. 5. Les propriétaires ou cultivateurs suisses de biens-fonds dans la Principauté de Liechtenstein, et

7 avril 1875.

vice versâ les propriétaires ou cultivateurs de biens-fonds en Suisse ressortissants de la Principauté jouissent pour l'exploitation de leurs biens des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition de se soumettre aux mêmes charges et impôts que les ressortissants du pays, ainsi qu'aux ordonnances d'administration et de police applicables à ces derniers.

Art. 6. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des actes de ratification et demeurera en force pendant un laps de temps de dix ans.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications du présent traité seront échangées aussitôt que possible après qu'il aura été ratifié.

Le traité ci-dessus, qui a été ratifié par l'Assemblée fédérale les 9 et 14 novembre 1874, est entré en vigueur le 29 janvier 1875.

ORDONNANCE

sur les écoles d'horlogerie, de sculpture et de dessin.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

considérant la nécessité d'organiser les écoles d'horlogerie et celles de sculpture et de dessin déjà existantes,

ainsi que celles qui seront encore créées, d'une manière conforme au but de ces établissements ; 7 avril 1875.

en exécution de la décision du Grand-Conseil du 4 décembre 1874 relative aux subsides à accorder par l'Etat auxdites écoles ;

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1. Les écoles d'horlogerie, de sculpture et de dessin ont pour but de procurer aux apprentis horlogers et sculpteurs en bois les connaissances et la dextérité nécessaires pour qu'ils apprennent leur profession à fond et pas seulement d'une façon mécanique et routinière, et de porter par ce moyen l'industrie horlogère et celle de la sculpture sur bois à une perfection artistique et technique aussi élevée que possible et capable de soutenir la concurrence.

Art. 2. Des établissements de ce genre peuvent être fondés partout où le besoin s'en fait sentir, et cela :

a. Par des communes ;

b. Par des associations et des sociétés ;

c. Par le concours simultané d'associations et de communes.

Le minimum du nombre des écoliers d'un établissement de ce genre est de 10.

Art. 3. Les frais de ces établissements sont couverts

a. Par des prestations que fournissent des associations, des sociétés et des particuliers ;

b. Par les rétributions scolaires et les amendes des élèves ;

c. Par le produit de donations et de legs faits en faveur de ces établissements ;

7 avril 1875.

d. Par des contributions accordées par les communes;

e. Par des subsides de l'Etat, qui ne doivent toutefois jamais s'élever à plus de la moitié de la totalité des frais.

Art. 4. Il sera établi pour chacune des écoles dont il s'agit un règlement qui devra être soumis à l'approbation de la Direction de l'Intérieur.

Ce règlement devra déterminer l'ensemble de l'organisation de l'école, et indiquer notamment les branches d'enseignement, la durée des cours et le minimum des heures d'enseignement.

Art. 5. L'administration de chacune de ces écoles sera confiée à une commission spéciale, dont 3 membres seront nommés par la Direction de l'Intérieur.

Art. 6. La Direction de l'Intérieur a le droit de prendre connaissance elle-même, ou par l'intermédiaire d'experts, de la marche et de la situation de ces écoles.

Art. 7. L'époque fixée pour la tenue des examens annuels sera communiquée en temps opportun à la Direction de l'Intérieur.

Art. 8. Le subside de l'Etat sera versé par trimestre au moyen d'une assignation de la Direction de l'Intérieur.

Art. 9. Les maîtres et la commission adresseront chaque année à la Direction de l'Intérieur un rapport circonstancié sur la marche et la situation de l'école.

Art. 10. Le budget à dresser au commencement de chaque année scolaire, ainsi que le compte annuel de chaque école devra être envoyé à la Direction de l'Intérieur pour en prendre connaissance et l'approuver.

Art. 11. Les élèves doivent, lors de leur admission, avoir accompli la fréquentation de l'école prescrite par la loi du 1er mai 1870 sur les écoles primaires publiques. Le règlement de l'école déterminera les conditions d'admission. 7 avril 1875.

Art. 12. La fréquentation des leçons est obligatoire pour les écoliers une fois admis. Le règlement en vigueur fixera les amendes pour absences de l'école non excusées.

Art. 13. Du moment que le subside de l'Etat dépassera le tiers de la totalité des frais d'un établissement, la ratification des nominations des maîtres faites par les communes ou les associations scolaires sera réservée à la Direction de l'Intérieur.

Art. 14. Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les écoles de dessin et d'horlogerie qui existent actuellement devront envoyer leurs règlements ou leurs statuts à la Direction de l'Intérieur pour être sanctionnés.

Art. 15. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 avril 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.